



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/155
29 février 2000

Cinquante-quatrième session
Point 115 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/604)]

54/155. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré par la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹ ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir que les peuples autrefois soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercent progressivement leur droit à l'autodétermination et accèdent au statut d'États souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance de menaces ou de cas effectifs d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent de réduire à néant, si ce n'est déjà fait, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de nations et de peuples souverains,

Craignant vivement que par suite de cet état de choses, des millions de personnes n'aient été ou ne soient arrachées à leurs foyers, devenant ainsi des réfugiés et des personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour leur venir en aide,

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Rappelant les résolutions concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux comme suite à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères que la Commission des droits de l'homme a adoptées à ses trente-sixième², trente-septième³, trente-huitième⁴, trente-neuvième⁵, quarantième⁶, quarante et unième⁷, quarante-deuxième⁸, quarante-troisième⁹, quarante-quatrième¹⁰, quarante-cinquième¹¹, quarante-sixième¹², quarante-septième¹³, quarante-huitième¹⁴, quarante-neuvième¹⁵, cinquantième¹⁶, cinquante et unième¹⁷, cinquante-deuxième¹⁸, cinquante-troisième¹⁹, cinquante-quatrième²⁰ et cinquante-cinquième sessions²¹,

Réaffirmant ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du 23 novembre 1984, 40/24 du 29 novembre 1985, 41/100 du 4 décembre 1986, 42/94 du 7 décembre 1987, 43/105 du 8 décembre 1988, 44/80 du 8 décembre 1989, 45/131 du 14 décembre 1990, 46/88 du 16 décembre 1991, 47/83 du 16 décembre 1992, 48/93 du 20 décembre 1993, 49/148 du 23 décembre 1994, 50/139 du 21 décembre 1995, 51/84 du 12 décembre 1996, 52/113 du 12 décembre 1997 et 53/134 du 9 décembre 1998,

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

³ Ibid., 1981, *Supplément n° 5* et rectificatif (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

⁴ Ibid., 1982, *Supplément n° 2* et rectificatif (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

⁵ Ibid., 1983, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

⁶ Ibid., 1984, *Supplément n° 4* et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁷ Ibid., 1985, *Supplément n° 2* (E/1985/22), chap. II, sect. A.

⁸ Ibid., 1986, *Supplément n° 2* (E/1986/22), chap. II, sect. A.

⁹ Ibid., 1987, *Supplément n° 5* et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

¹⁰ Ibid., 1988, *Supplément n° 2* et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

¹¹ Ibid., 1989, *Supplément n° 2* (E/1989/20), chap. II, sect. A.

¹² Ibid., 1990, *Supplément n° 2* et rectificatif (E/1990/22 et Corr.1), chap. II, sect. A.

¹³ Ibid., 1991, *Supplément n° 2* (E/1991/22), chap. II, sect. A.

¹⁴ Ibid., 1992, *Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

¹⁵ Ibid., 1993, *Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2, 4 et 5), chap. II, sect. A.

¹⁶ Ibid., 1994, *Supplément n° 4* et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

¹⁷ Ibid., 1995, *Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

¹⁸ Ibid., 1996, *Supplément n° 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A.

¹⁹ Ibid., 1997, *Supplément n° 3* (E/1997/23), chap. II, sect. A.

²⁰ Ibid., 1998, *Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

²¹ Ibid., 1999, *Supplément n° 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination²²,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et le respect effectif des droits de l'homme et pour la préservation et la défense de ces droits,
2. *Se déclare fermement opposée* à tous actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères, qui ont réduit à néant le droit des peuples à l'autodétermination et autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde;
3. *Demande* aux États responsables de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires en pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements infligés aux peuples de ces pays et territoires, et de renoncer en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qui sont apparemment employées à ces fins;
4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été déracinés du fait des actes susmentionnés, et réaffirme leur droit de retourner de plein gré dans leurs foyers, en toute sécurité et dans l'honneur;
5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résulte de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaire étrangère;
6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, à sa cinquante-cinquième session, au titre de la question intitulée «Droit des peuples à l'autodétermination».

83^e séance plénière
17 décembre 1999

²² A/54/327.